

## *Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var*

### *Références du document*

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Comps

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

### *Intégration pédagogique*

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

### *Problématique(s)*

- En quoi le cahier de doléances de Comps témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

### *Transcription*

Cahier de doléances pour la communauté de Comps située dans le ressort de la sénéchaussée de Draguignan en Provence.

Les vœux de cette communauté sont :

- 1° La reformation des lois civiles et criminelles.
- 2° La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux.
- 3° L'attribution é ceux des arrondissements de souveraineté, jusques au concurrent d'une somme déterminée.

4° La création de nouveaux tribunaux, s'ils sont jugés nécessaires et leur rapprochement des justiciables.

5° La liberté à ceux-ci de porter en 1ère instance leur cause par-devant les premières juridictions ou aux sénéchaussées à leur choix.

6° L'abrogation du code pénal actuel et la rédaction d'un nouveau où les peines sont graduées selon la différence, les nuances de l'âge, des passions et des circonstances du crime ; que le nouveau code détruise, s'il est possible, l'injuste préjugé national qui fait tomber sur toute une famille, d'ailleurs honnête, l'infamie d'un de ses membres malheureusement coupable.

7° Celle de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens.

8° L'admission à ceux-ci, de quelque ordre qu'il soit, à tous emplois militaires, de magistrature, aux bénéfiques et aux charges attributives de noblesse s'ils en sont dignes.

9° La suppression de la vénalité et de l'inamovibilité des charges de magistrature.

10° L'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume, et notamment le reculement des bureaux des traites sur les frontières.

11° L'extinction de tous droits et privilèges attribués ou acquis à certaines corps, communauté ou particuliers tendant à gêner la liberté des citoyens et le progrès de l'agriculture tels que les corvées de toute espèce, les droits de péage, d'albergue et de cavalcade ; celui plus oppressif encore, communément appelé droit de gache, qui assujettissait autrefois les vassaux à la garde des seigneurs dans leurs châteaux et qui a été depuis converti en une redevance en blé annuellement et indistinctement payée par tous les habitants.

12° L'établissement d'un impôt territorial, percevable en fruits, d'une manière simple et uniforme ; que cette uniformité varie, si la chose est praticable, en faveur des communautés pauvres et dont le territoire est ingrat : qu'il frappe sur tous les biens fonds généralement du royaume sans distinction ni exemptions aucunes ; que les dîmes, les censes et les tasques seigneuriales y soient soumises sous une double quotité attendu que leur perception ne coûte presque rien, tandis que les frais d'exploitation et les dépenses de culture des biens fonds absorbent presque la moitié de leurs fruits ou de leur valeur ; et enfin que le produit de cet impôt soit directement versé dans le trésor royal.

13° Que les pensions dont les motifs sont inconnues ou jugés insuffisants soient supprimées ; quant aux autres, qu'elles soient réduites, attendu les besoins de l'Etat.

14° Que les communautés soient dorénavant chargées de la rétribution des pasteurs et des autres ministres de la religion du second ordre, soit que le traitement des uns et des autres soit amélioré, soit qu'il reste dans l'état où il est ; que les dîmes soient supprimées, et les biens d'église mis dans le commerce de la manière la plus avantageuse au bien de l'Etat.

15° Que la dîme étant conservée, elle soit du moins abolie pour la semence qui est soumise deux fois à cette imposition. Cette double perception est d'autant plus injuste qu'elle se renouvelle plus souvent sur les sols ingrats que sur les fertiles. Deux fonds de terreensemencés dont l'un produit communément le quatre et l'autre le dix, payent les intervalles de quatre et de dix ans, le premier la dîme de cinq récoltes et le second celle de onze récoltes, ce qui est autrement disproportionné, indépendamment de l'injustice du double emploi, et même de la première perception.

16° Que le prix du sel soit généralement modéré pour tout le royaume, mais plus particulièrement pour la Provence qui le fournit. Cette substance est d'autant nécessaire aux habitants de cette province, dont le territoire est aride et dépourvu de pâturages, que sans son secours, ils ne pourraient nourrir et entretenir les bestiaux et les troupeaux nécessaires pour engraisser et mettre leurs terres en valeur.

17° Que la vaine pâture soit supprimée en Provence, excepté dans les communes. Ce droit ou plutôt cet usage abusif, qui introduit les troupeaux dans les charges d'autrui, dès que les grains sont tirés, et même auparavant, est aussi contraire à l'agriculture qu'au droit de propriété. Les champs en plaine sont butinés sans ménagement ; ceux en pente sont dégradés, les herbages de tous sont appauvris et les propriétaires sont privés d'une partie de leurs revenus.

18° Une constitution des états de la province de Provence plus juste et plus légale, et où l'influence du troisième ordre soit égale à celle des deux premiers ordres réunis, tant dans les assemblées générales qu'aux intermédiaires.

19° Qu'il soit permis aux communes d'avoir un ou plusieurs syndics avec entrée aux dits états et assemblées intermédiaires, par égalité aux deux premiers ordres.

20° La proscription de la perpétuité de la présidence aux états, et de la permanence de tout membre non amovibles ayant, en l'état des choses, entrée aux états.

21° Que la procure du pays soit disjointe du consulat de la ville d'Aix.

22° L'exclusion de tous magistrats quelconques, et de tous officiers attaché au fisc des états.

23° Que les Nobles non possédants fiefs, et les pasteurs du second ordre soient admis aux états.

24° L'égalité de contribution pour toutes charges royales et locales, sans exception ni exemption aucune, en faveur des deux premiers ordres, nonobstant tous privilèges ou possessions quelconques.

25° Que la répartition des secours que sa Majesté accorde annuellement à la haute Provence soit faite et arrêtée dans l'assemblée des états, et tout premièrement appliquée aux communautés qui, par leur situation particulière, présentent des besoins particuliers et des objets de police à remplir tels que grands chemins, fontaines, dévastation partielle ou totale survenues dans les terroirs.

26° Qu'il soit annuellement envoyé à chaque communauté un exemplaire imprimé du compte de la province.

27° Qu'il soit établi dans la haute Provence des brigades de maréchaussée à pied ou à cheval sur les routes les plus fréquentées et les plus dangereuses, pour la sûreté des voyageurs ; et qu'il en soit placé une dans le village de Comps dont le terroir est traversé par deux grands chemins.

28° Qu'en conformité de l'arrêt du conseil de mai 1757 portant réunion des offices municipaux au corps de la province et des communautés, elles jouiront de tous les privilèges attachés aux dits offices et notamment du droit de faire autoriser leurs conseils par les officiers municipaux malgré tous arrêts de parlement, la plupart rendus sur requête attentatoires aux dispositions dudit arrêts du conseil, auquel il ne sera plus permis de contrevenir.

29° Que la tenue des états généraux soit renouvelées de dix en dix ans, et que le compte du contrôleur général des finances rendu annuellement public par la voie de l'impression.

30° Et enfin que les délibérations prises par les états généraux du royaume seront par eux sanctionnés pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans que pour cette exécution, elles soient soumises de l'enregistrement des cours supérieures.

Quant aux plaintes, représentations et doléances que la brièveté du temps et les lumières bornées de la communauté de Comps n'ont pas permis de prévoir, tout comme pour la forme à leur donner, elle s'en réfère absolument au cahier qui sera dressé à Draguignan dans l'assemblée générale du vingt sept du courant sous la présidence de Monsieur le Lieutenant général en sénéchaussée de la dite ville. Fait et arrêté au conseil séant le vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signatures

*Contextualisation*

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »<sup>1</sup>, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

---

<sup>1</sup> Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

### *Piste(s) d'exploitation pédagogique*

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé